

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE
DES OPTOMÉTRISTES DE L'ONTARIO**

ENTRE :

L'ORDRE DES OPTOMÉTRISTES DE L'ONTARIO

-ET-

LE DR LESTER GALEK

AVIS D'AUDIENCE

LE COMITÉ DES ENQUÊTES, DES PLAINTES ET DES RAPPORTS DE L'ORDRE DES OPTOMÉTRISTES DE L'ONTARIO a transmis les allégations suivantes à votre sujet au Comité de discipline :

1. Le Dr Lester Galek a commis un ou plusieurs actes d'inconduite professionnelle au sens de l'alinéa 51(1)(b.1) du Code des professions de la santé, qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, L.O. 1991, chap. 18, tel que modifié, en ce sens qu'il a abusé sexuellement de sa patiente, et tel que présenté en détail à l'annexe « A ».
2. Le Dr Lester Galek a commis un ou plusieurs actes d'inconduite professionnelle au sens de l'alinéa 51(1)(c) du Code des professions de la santé, qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, L.O. 1991, chap. 18, et définis dans le paragraphe suivant du Règlement de l'Ontario 119/94 et tel que présenté en détail à l'annexe « A » :
 - a. L'alinéa 1.39, en ce sens qu'il s'est livré à un comportement ou à un acte qui, compte tenu de toutes les circonstances, serait raisonnablement considéré par les membres comme honteux, déshonorant, non professionnel ou contraire à l'éthique.

SACHEZ QUE LE COMITÉ DE DISCIPLINE TIENDRA UNE AUDIENCE conformément aux dispositions du Code des professions de la santé (le « Code »), qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, L.O. 1991, chap. 18, et aux Règles de procédure du Comité de discipline afin de déterminer si vous avez commis un ou plusieurs actes d'inconduite professionnelle.

SACHEZ ÉGALEMENT QU'une audience aura lieu devant un groupe d'experts du Comité de discipline de l'Ordre des optométristes de l'Ontario à une date qui sera indiquée.

SACHEZ ÉGALEMENT QUE lors de l'audience, un groupe d'experts du Comité de discipline fera ce qui suit :

1. Examiner les allégations d'inconduite professionnelle;
2. Tirer ses conclusions en se fondant exclusivement sur les éléments de preuve qui lui ont été présentés; et
3. Déterminer si, au regard des allégations, vous avez commis un ou plusieurs actes d'inconduite professionnelle.

SACHEZ ÉGALEMENT QUE, conformément au paragraphe 51(2) du Code, si le groupe d'experts conclut que vous avez commis un ou plusieurs actes d'inconduite professionnelle, il peut rendre une ordonnance prévoyant une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Ordonner au registraire de révoquer votre certificat d'inscription;
2. Ordonner au registraire de suspendre votre certificat d'inscription pour une période déterminée;
3. Ordonner au registraire d'imposer des modalités, des conditions et des restrictions précises à votre certificat d'inscription pour une période déterminée ou indéterminée;
4. Exiger que vous vous présentiez devant le groupe d'experts pour être réprimandé;
5. Exiger que vous payiez une amende d'au plus 35 000 \$ au ministre des Finances.

SACHEZ ÉGALEMENT QUE, conformément à l'article 53.1 du Code, si le groupe d'experts conclut que vous avez commis un ou plusieurs actes d'inconduite professionnelle, il peut rendre une ordonnance vous obligeant à payer la totalité ou une partie des frais juridiques et des coûts et dépenses engagés par l'Ordre pour enquêter sur cette affaire et tenir l'audience.

SACHEZ ÉGALEMENT QUE vous avez le droit d'être représenté par un avocat à ladite audience, de convoquer des témoins et de présenter des éléments de preuve en réponse aux allégations énoncées dans le présent avis d'audience.

SACHEZ ÉGALEMENT QU'un membre dont la conduite fait l'objet d'une enquête dans le cadre d'une procédure devant le Comité de discipline a le droit de connaître certains éléments de preuve conformément à l'article 42 du Code. Pour faciliter ce processus, vous ou votre avocat pouvez communiquer directement avec l'avocate de l'Ordre des optométristes de l'Ontario. L'avocate de l'Ordre dans cette affaire est :

Julia Martin Law
440, avenue Laurier Ouest, bureau 200
Ottawa (Ont.)
K1R 7X6


Tél. : 613 513-6735
Courriel : julia@juliamartinlaw.com

SACHEZ ÉGALEMENT QUE si vous ne vous présentez pas à la conférence préparatoire à la date indiquée ci-dessus, ou à toute date ultérieure fixée par le Comité de discipline, le groupe d'experts du Comité de discipline peut agir en votre absence et vous n'aurez droit à aucun autre avis.

DATÉ à Toronto, en Ontario, ce 15^e jour de mai 2024.

**ORDRE DES OPTOMÉTRISTES
DE L'ONTARIO**

65, avenue St. Clair Est,
bureau 900
Toronto
(Ontario) M4T
2Y3



Joe Jamieson, M. Éd., EAO
Registraire et directeur général

À : Dr Lester Galek

Annexe « A »

1. Le Dr Lester Galek est un optométriste qui exerce en Ontario depuis 1988 environ.
2. À toutes les périodes concernées, le Dr Galek a exercé l'optométrie dans sa clinique située au 282, avenue Roncesvalles à Toronto.

Abus sexuel d'une patiente

3. Le 11 août 2022, ou vers cette date, [REDACTED] s'est rendue à la clinique du Dr Galek, située au 282, avenue Roncesvalles à Toronto, pour un examen de la vue.
4. Pendant l'examen de la vue, le Dr Galek a abusé sexuel [REDACTED] e en enfonceant son [REDACTED] pénis dans le genou de .